



**PRÉFÈTE
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2024-045**

PUBLIÉ LE 3 AVRIL 2024

Sommaire

Direction départementale des territoires des Vosges / SEAF

88-2024-03-13-00001 - Arrêté n° 064/2024/DDT du 13 mars 2024 portant autorisation de défrichement sur le territoire de la commune de LA PETITE FOSSE (5 pages) Page 3

88-2024-03-18-00011 - Arrêté n° 2024-69 du 18 mars 2024 fixant le montant de l'assiette des frais de garderie pour les produits délivrés en nature (8 pages) Page 9

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est /

88-2024-03-19-00005 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-DREAL-EBP-0042 portant dérogation aux interdictions de capture avec relâcher d'espèces protégées délivrée au PETR Pays de la Déodatie (4 pages) Page 18

Direction Territoriale Nord-Est de Voie Navigable de France /

88-2024-03-29-00011 - ARRÊTÉ portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation, liées à l'organisation d'une manifestation nautique (3 pages) Page 23

88-2024-03-28-00007 - autorisation spéciale de naviguer avec un canoë sur le Réservoir de Bouzey (2 pages) Page 27

88-2024-03-28-00008 - autorisation spéciale de naviguer avec un canoë sur le Réservoir de Bouzey (2 pages) Page 30

Prefecture des Vosges / DCL

88-2024-04-02-00002 - ARRETÉ PREFECTORAL du 2 avril 2024 Accordant délégation de signature de la personne exerçant le pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics à M. Jérôme MEYER Directeur Interdépartemental des Routes-Est (2 pages) Page 33

88-2024-04-02-00001 - Arrêté préfectoral du 2 avril 2024 accordant délégation de signature à Monsieur David MAZOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est par intérim (4 pages) Page 36

88-2024-04-02-00004 - Arrêté préfectoral du 2 avril 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Jérôme MEYER directeur interdépartemental des routes – Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et aux pouvoirs de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives (5 pages) Page 41

88-2024-04-02-00003 - ARRETÉ PREFECTORAL du 2 avril 2024 Accordant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire à M. Jérôme MEYER, Directeur Interdépartemental des Routes-Est (3 pages) Page 47

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2024-03-13-00001

Arrêté n° 064/2024/DDT du 13 mars 2024 portant
autorisation de défrichement sur le territoire
de la commune de LA PETITE FOSSE

**Arrêté n° 064/2024/DDT du 13 mars 2024
portant autorisation de défrichement sur le territoire
de la commune de LA PETITE FOSSE**

**La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code forestier et notamment ses articles L214.13, L214.14, L341.1 à L341.10, L342.1, L363.1 à L363.5, R214.30, R214.31, R341.1 à R341.9 et R363.1 ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L122.1, R122.2 et l'annexe à l'article R122.2 ;
- Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, Préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 384/2023 du 15 septembre 2023 accordant délégation de signature au titre des attributions de la direction départementale des Vosges, de la gestion des ressources humaines, de l'ordonnancement secondaire, et de représentant du pouvoir adjudicateur à M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision n° 509/2023 du 11 décembre 2023 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires, à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire, portant subdélégation de signature à Madame Isabelle ANNESSER, cheffe du service de l'économie agricole et forestière (SEAF) de la DDT des Vosges ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement déposée le 5 janvier 2024 et complétée les 23 et 26 février 2024, par laquelle la société TOWERCAST, manifeste son intention de défricher 0,0300 hectare de bois situé sur le territoire de la commune de LA PETITE FOSSE, pour l'implantation d'un ouvrage spécial de radiotélévision ;

Vu le dossier réputé complet à la date du 26 février 2024 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - L'autorisation de défricher est accordée au demandeur pour une superficie totale de 0 ha 03 a 00 ca de bois sur les fonds dont la désignation cadastrale est la suivante :

| Commune | Section | N° de parcelle | Lieu-dit | Surface cadastrale (ha) | Surface autorisée (ha) |
|-----------------------------------|---------|----------------|-------------|-------------------------|------------------------|
| LA PETITE FOSSE | C | 528 | SPITZEMBERG | 20,2083 | 0,0300 |
| SURFACE TOTALE A DÉFRICHER | | | | | 0,0300 ha |

Le plan de situation des terrains dont le défrichement est autorisé est annexé au présent arrêté (annexe 1).

Article 2 - La validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de la notification de la décision.

Les travaux devront être réalisés en dehors de la période du 16 mars au 15 août, soit en dehors des périodes de reproduction de la faune et dans le respect de la réglementation relative aux espèces protégées et/ou de leurs habitats.

Article 3 - La présente autorisation est conditionnée à :

- la réalisation sur d'autres terrains, des travaux de boisement ou reboisement pour une surface de 0,0300 ha,
- ou à la réalisation de travaux d'amélioration sylvicole pour un montant équivalent à la somme de 1 000 €,

Le pétitionnaire dispose d'un délai d'1 an maximum à compter de la notification de la décision pour transmettre à la direction départementale des territoires des Vosges, un acte d'engagement de réalisation des travaux.

Passé ce délai, si aucune de ces formalités n'a été accomplie, l'indemnité équivalente aux travaux d'amélioration sylvicole sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État.

Pour la réalisation d'une compensation en nature, les prescriptions techniques détaillées des travaux devront être soumises à la direction départementale des territoires des Vosges, pour agrément avant leur réalisation. Un panachage des conditions est possible sur demande du bénéficiaire.

Le délai maximum pour la réalisation des travaux est de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 - Conformément à l'article L341.6 du Code forestier, le demandeur pourra se libérer des obligations fixées par l'article 3 ci-dessus en versant une indemnité de 1 000 € au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB).

Article 5 - La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations pour la réalisation de son projet.

Article 6 - Le défrichement autorisé en vertu de l'article 1^{er} devra être exécuté conformément au dossier de demande de défrichement. Toute infraction à la présente décision sera sanctionnée conformément aux articles L363.1 à L363.5 et R363.1 du code forestier.

Article 7 - Conformément aux dispositions de l'article L341.4 du code forestier, le présent arrêté sera publié pendant deux mois par affichage à la mairie de LA PETITE FOSSE ainsi que sur les lieux du défrichement par les soins du bénéficiaire, quinze jours au moins avant le début des travaux et maintenu pendant la durée des opérations de défrichement.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de LA PETITE FOSSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 13 mars 2024

Pour la préfète et par délégation,
La cheffe du service
de l'économie agricole et forestière

SIGNÉ

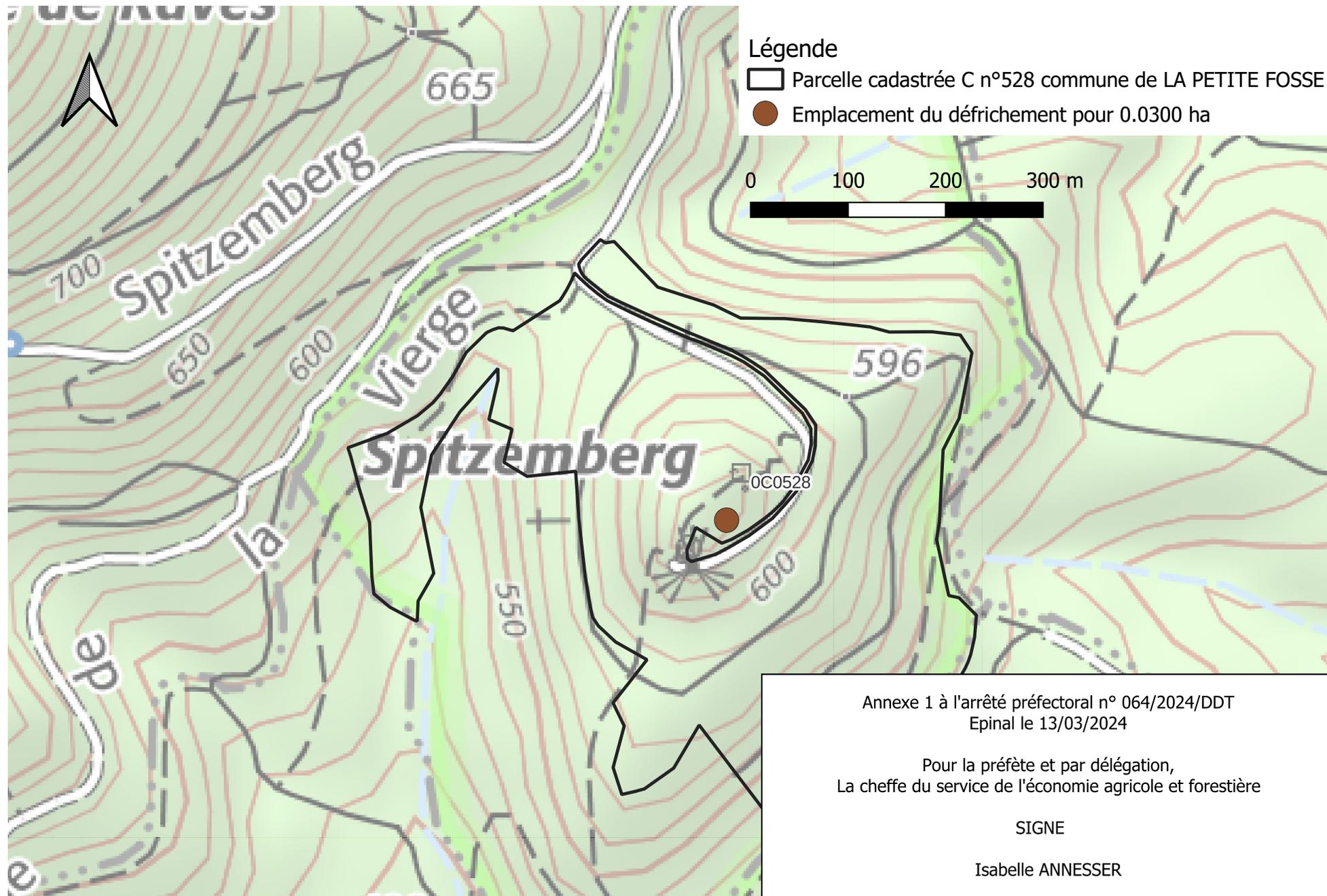
Isabelle ANNESSER

Délais et voies de recours :

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, 5 Place de la Carrière – CO 20038 - 54 036 NANCY cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique - Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Vosges, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec l'arrêté contesté, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus. »



Direction départementale des territoires des Vosges

88-2024-03-18-00011

Arrêté n° 2024-69 du 18 mars 2024 fixant le montant de
l'assiette des frais de garderie pour les produits délivrés en
nature

**Arrêté n° 2024-69 du 18 mars 2024
fixant le montant de l'assiette des frais de garderie
pour les produits délivrés en nature**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code forestier, et notamment l'article L 224-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret 2012-710 du 7 mai 2012 relatif aux frais de garderie et d'administration des bois et forêts relevant du régime forestier ;
- Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 nommant Madame Valéry MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 384/2023 du 15 septembre 2023 accordant la délégation de signature au titre des attributions de la direction départementale des territoires des Vosges, de la gestion des ressources humaines, de l'ordonnancement secondaire, et de représentant du pouvoir adjudicateur à Monsieur Laurent MARCOS directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la proposition du délégué départemental de l'Office National des Forêts (ONF), représenté par Monsieur Hervé HORNBECK ;

Considérant que les collectivités concernées ont approuvé formellement l'estimation financière proposée par l'ONF ou n'ont pas émis de contestation dans le délai de 2 mois suivant la transmission de l'estimation financière par l'ONF ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1 – Pour les produits délivrés en nature dans le département des Vosges, pour l’année 2023, le montant servant d’assiette de la contribution prévue au premier alinéa de l’article 92 de la loi du 29 décembre 1978 est fixé comme suit :

Tableau - **BOIS DÉLIVRES SUR PIED**

| FORET | Volume (m³) | Estimation proposée (€) |
|-----------------------|--------------------|--------------------------------|
| Ahéville | 104,99 | 1049,88 |
| Aingeville | 78,00 | 753,00 |
| Ainvelle | 200,03 | 2375,43 |
| Ameuvelle | 132,63 | 1540,21 |
| Anglemont | 43,76 | 678,00 |
| Archettes | 148,33 | 2369,00 |
| Attignéville | 396,45 | 4500,00 |
| Aulnois | 89,42 | 983,00 |
| Autigny-La-Tour | 760,84 | 9016,12 |
| Aydoilles | 453,27 | 5337,00 |
| Badménil-Aux-Bois | 738,16 | 7656,73 |
| Ban-de-sapt | 88,39 | 2220,13 |
| Baudricourt | 47,98 | 524,00 |
| Bayecourt | 1200,97 | 12008,00 |
| Bazoilles-Et-Ménil | 112,27 | 1266,00 |
| Beaufremont | 117,86 | 1187,00 |
| Begnécourt | 57,49 | 574,89 |
| Belmont-Sur-Vair | 111,96 | 1180,00 |
| Bettegney-Saint-Brice | 269,89 | 2963,00 |
| Bettoncourt | 250,67 | 2645,80 |
| Biécourt | 362,37 | 3636,00 |
| Bleurville | 246,67 | 3073,00 |
| Blevaincourt | 56,99 | 660,00 |
| Bocquegney | 186,61 | 2229,00 |
| Bouxières-Aux-Bois | 270,89 | 1166,30 |
| Bouxurulles | 630,49 | 6741,00 |

| FORET | Volume (m³) | Estimation proposée (€) |
|------------------------|-------------------------------|--------------------------------|
| Bouzemont | 236,77 | 2921,28 |
| Brouvelieures | 17,75 | 186,81 |
| Bruyères | 110,79 | 1660,01 |
| Bult | 200,42 | 1755,00 |
| Chamagne | 449,18 | 4784,42 |
| Chantraine | 81,50 | 1043,24 |
| Charmois-L'Orgueilleux | 129,18 | 1472,00 |
| Châtel-Sur-Moselle | 541,78 | 6877,76 |
| Châtenois | 683,89 | 6965,00 |
| Chaumousey | 322,33 | 3299,00 |
| Circourt | 124,73 | 1435,00 |
| Circourt-Sur-Mouzon | 177,37 | 2316,66 |
| Claudon | 604,09 | 6572,45 |
| Clerjus | 177,69 | 2454,00 |
| Contrexéville | 152,23 | 1591,00 |
| Crainvilliers | 159,71 | 1749,00 |
| Damas-Et-Bettegney | 388,39 | 4070,63 |
| Damblain | 490,55 | 4474,24 |
| Darney-Aux-Chênes | 208,17 | 2111,00 |
| Denipaire | 27,43 | 860,29 |
| Deycimont | 31,33 | 250,00 |
| Deyvillers | 13,55 | 135,51 |
| Dignonville | 264,38 | 2766,00 |
| Dinozé | 189,28 | 2671,00 |
| Dolaincourt | 15,96 | 127,71 |
| Dombasle-Devant-Darney | 24,19 | 249,00 |
| Dombrot-Le-Sec | 390,89 | 4099,00 |
| Domèvre-Sur-Avière | 194,72 | 3094,00 |
| Domèvre-Sur-Durbion | 1696,19 | 16957,00 |
| Domfaing | 9,21 | 217,02 |
| Dommartin-Aux-Bois | 243,82 | 2835,00 |
| Dompaire | 471,12 | 5672,80 |
| Dompierre | 171,59 | 2318,00 |
| Domptail | 179,02 | 2050,00 |
| Doncières | 82,85 | 821,00 |

| FORET | Volume (m³) | Estimation proposée (€) |
|---|-------------------------------|--------------------------------|
| Epinal | 1225,25 | 9781,90 |
| Essegney | 462,77 | 6065,04 |
| Etival-Clairefontaine | 1489,30 | 59600,00 |
| Evaux-Et-Ménil | 66,58 | 679,15 |
| Fauconcourt | 39,17 | 391,68 |
| Fays | 150,05 | 1600,00 |
| Fontenay | 251,91 | 4384,22 |
| Fontenoy-Le-Château | 65,68 | 1310,00 |
| Forêt départementale du Conseil Départemental Des Vosges | 62,37 | 572,15 |
| Forêt sectionale de La-Grande-Partie Lignéville | 7,91 | 79,10 |
| Forêt sectionale de La-Petite-Partie Lignéville | 46,93 | 469,30 |
| Frémifontaine | 218,94 | 2163,75 |
| Fréville | 379,82 | 3934,00 |
| Frizon | 808,31 | 9941,71 |
| Gelvécourt-Et-Adompt | 85,72 | 860,00 |
| Gendreville | 562,23 | 5682,00 |
| Gignéville | 43,46 | 466,11 |
| Girancourt | 360,62 | 4412,00 |
| Gircourt-Lès-Viéville | 102,51 | 1116,00 |
| Gironcourt-Sur-Vraine | 106,80 | 1189,00 |
| Grignoncourt | 55,73 | 620,72 |
| Groupement Syndical Forestier De La Foresterie | 126,56 | 1117,72 |
| Gruey-Lès-Surance | 253,91 | 2550,00 |
| Gugnécourt | 791,53 | 9421,00 |
| Gugney-Aux-Aulx | 112,55 | 1197,66 |
| Hadigny-Les-Verrières | 688,19 | 7116,00 |
| Hadol | 97,78 | 1466,00 |
| Hagécourt | 328,63 | 3330,34 |
| Hagnéville-Et-Roncourt | 194,36 | 2234,81 |
| Haillainville | 697,21 | 7204,45 |
| Haréville-Sous-Montfort | 162,68 | 1770,00 |
| Harol | 240,35 | 2496,67 |

| FORET | Volume (m³) | Estimation proposée (€) |
|------------------------------|-------------------------------|--------------------------------|
| Hennecourt | 159,14 | 1773,00 |
| Hennezel | 107,73 | 1387,03 |
| Herpelmont | 169,08 | 3257,00 |
| Houécourt | 200,04 | 2109,00 |
| Hymont | 171,29 | 2442,50 |
| Isches | 82,57 | 825,68 |
| Jorxey | 122,84 | 1228,35 |
| Jubainville | 252,53 | 2698,86 |
| Jussarupt | 16,40 | 650,00 |
| Juvaincourt | 88,47 | 914,00 |
| La-Bresse | 54,90 | 1335,12 |
| La-Houssière | 84,60 | 1771,39 |
| La-Neuveville-Sous-Montfort | 113,03 | 1317,00 |
| La-Vacheresse-Et-La-Rouillie | 407,69 | 5977,65 |
| Lamarche | 425,62 | 4744,29 |
| Langley | 152,76 | 1584,47 |
| Le-roulier-devant-bruyères | 59,37 | 593,00 |
| Lemmecourt | 88,55 | 958,00 |
| Lepanges-sur-Vologne | 195,12 | 1500,00 |
| Les-poulières | 11,74 | 240,21 |
| Liffol-Le-Grand | 5,27 | 81,00 |
| Lironcourt | 181,48 | 2134,13 |
| Madecourt | 204,18 | 2179,00 |
| Madonne-Et-Lamerey | 210,72 | 2042,00 |
| Mandres-Sur-Vair | 250,93 | 2662,56 |
| Marey | 337,34 | 3626,00 |
| Maroncourt | 23,85 | 239,00 |
| Martigny-Les-Bains | 595,72 | 6572,56 |
| Mattaincourt | 325,76 | 4121,19 |
| Maxey-Sur-Meuse | 466,79 | 4566,04 |
| Mazirot | 141,17 | 1377,49 |
| Méménil | 122,28 | 1483,00 |
| Ménarmont | 82,88 | 1022,64 |
| Ménil-Sur-Belvitte | 246,63 | 1704,00 |
| Mont-Lès-Lamarche | 221,76 | 2448,00 |

| FORET | Volume (m³) | Estimation proposée (€) |
|---------------------------|-------------------------------|--------------------------------|
| Monthureux-Le-Sec | 102,14 | 1270,74 |
| Monthureux-Sur-Saône | 21,44 | 1286,52 |
| Moriville | 2726,92 | 27903,60 |
| Morizécourt | 88,19 | 891,00 |
| Mortagne | 136,19 | 1473,87 |
| Moyemont | 1711,90 | 17571,50 |
| Neufchâteau | 474,84 | 4748,00 |
| Nomexy | 162,73 | 1939,41 |
| Nonville | 218,54 | 2344,22 |
| Nonzeville | 367,74 | 4288,44 |
| Norroy-Sur-Vair | 177,12 | 1874,00 |
| Oëlleville | 316,84 | 4002,67 |
| Ollainville | 125,62 | 1262,00 |
| Ortoncourt | 415,30 | 4636,00 |
| Padoux | 165,95 | 1651,00 |
| Parey-Sous-Montfort | 103,06 | 1137,51 |
| Pierrepont-Sur-L'Arentèle | 384,13 | 4714,00 |
| Plombières-les-bains | 640,86 | 7426,12 |
| Pompierre | 75,84 | 852,00 |
| Pont-Sur-Madon | 69,63 | 705,31 |
| Portieux | 294,41 | 3278,30 |
| Punerot | 398,24 | 4011,00 |
| Puzieux | 89,22 | 982,33 |
| Racécourt | 190,69 | 2055,22 |
| Rainville | 115,46 | 1163,00 |
| Rambervillers | 354,66 | 4593,24 |
| Raon-aux-bois | 1045,59 | 24729,75 |
| Rebeuville | 143,15 | 1428,99 |
| Regnévelle | 151,33 | 1521,00 |
| Rehaincourt | 1042,92 | 10429,26 |
| Remoncourt | 129,53 | 1295,34 |
| Repel | 72,03 | 809,77 |
| Robécourt | 108,23 | 1131,00 |
| Rochesson | 143,17 | 3722,17 |
| Romont | 193,27 | 2028,36 |

| FORET | Volume (m³) | Estimation proposée (€) |
|----------------------------|--------------------|--------------------------------|
| Rouvres-La-Chétive | 31,66 | 313,28 |
| Roville-Aux-Chênes | 330,40 | 3501,00 |
| Rozières-Sur-Mouzon | 177,44 | 1791,25 |
| Rugney | 17,51 | 175,10 |
| Saint-Benoît-La-Chipotte | 161,40 | 2007,99 |
| Saint-Genest | 166,65 | 1895,10 |
| Saint-Gorgon | 29,06 | 336,39 |
| Saint-jean-d'ormont | 8,76 | 345,72 |
| Saint-Julien | 293,45 | 3119,68 |
| Saint-Maurice-Sur-Mortagne | 462,82 | 5254,84 |
| Saint-Pierremont | 186,70 | 2087,00 |
| Sainte-Hélène | 208,55 | 2353,81 |
| Sandaucourt | 150,45 | 1774,00 |
| Sans-Vallois | 94,40 | 1126,29 |
| Sapois | 9,63 | 819,99 |
| Sartes | 183,27 | 2693,25 |
| Saulxures-Lès-Bulgnéville | 464,64 | 4727,17 |
| Sauville | 432,99 | 6220,03 |
| Savigny | 185,10 | 1880,00 |
| Senaide | 36,43 | 364,30 |
| Senonges | 282,60 | 3793,90 |
| Sercœur | 99,24 | 977,47 |
| Serécourt | 144,69 | 1810,00 |
| Serocourt | 314,74 | 3373,00 |
| Soulosse-Sous-Saint-Elophe | 59,58 | 595,00 |
| Suriauville | 120,87 | 1580,18 |
| They-Sous-Montfort | 237,79 | 2561,00 |
| Thiraucourt | 77,00 | 1200,85 |
| Thuillières | 16,10 | 161,03 |
| Tignécourt | 52,31 | 523,07 |
| Totainville | 79,72 | 1007,00 |
| Trémonzey | 374,35 | 4676,00 |
| Ubexy | 30,60 | 305,95 |
| Uriménil | 578,34 | 6776 |

| FORET | Volume (m ³) | Estimation proposée (€) |
|-------------------------|--------------------------|-------------------------|
| Valleroy-Le-Sec | 490,35 | 5700,00 |
| Velotte-Et-Tatignécourt | 235,97 | 2709,21 |
| Ventron | 765,02 | 15026,40 |
| Villers | 181,19 | 1812,33 |
| Villoncourt | 365,90 | 3654,53 |
| Villouxel | 36,97 | 377,24 |
| Vincey | 229,65 | 2518,43 |
| Viviers-Le-Gras | 370,90 | 4481,76 |
| Voivres | 66,61 | 666,13 |
| Vomécourt | 574,15 | 5933,73 |
| Wisembach | 65,18 | 1,00 |
| Xaffévillers | 317,11 | 3253,34 |
| Xertigny | 401,41 | 4280,13 |
| Total | 56241,94 | 687679,46 |

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le délégué départemental de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 18 mars 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental adjoint
des territoires

SIGNE

Grégory BOINEL

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement Grand Est

88-2024-03-19-00005

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-DREAL-EBP-0042
portant dérogation aux interdictions de capture avec
relâcher d'espèces protégées
délivrée au PETR Pays de la Déodatie



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-DREAL-EBP-0042

**portant dérogation aux interdictions de capture avec relâcher d'espèces protégées
délivrée au PETR Pays de la Déodatie**

**PRÉFÈTE DES VOSGES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3 et R 411-1 à R 411-14 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU la demande de dérogation au régime de capture avec relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées en date du 15 février 2024 déposée en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement par le **PETR Pays de la Déodatie – 26 rue d'Amérique – 88100 Saint-Dié-des Vosges**;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation porte sur des opérations de capture et relâcher immédiat de spécimens d'espèces protégées ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de ces opérations pour la connaissance et la protection de la faune et flore sauvage et de la conservation des habitats ;

CONSIDÉRANT l'absence de solution technique alternative à la capture qui soit pertinente et satisfaisante ;

DREAL Grand Est – Site de Strasbourg
Tél. : 03 88 13 05 00
www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr
14 rue du Bataillon de marche n°24 – BP 10 001 – 67 050 Strasbourg cedex

CONSIDERANT que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées à l'article 3 ci-après;

CONSIDERANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la mise en œuvre des opérations considérées ;

CONSIDERANT que les conditions d'octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture avec relâcher sur place de spécimens des espèces concernées se trouvent ici réunies ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est le PETR Pays de la Déodatie – 26 rue d'Amérique – 88100 Saint-Dié-des-Vosges représenté par son président M. Aurélien BANSEPT.

Est habilité à intervenir sous la responsabilité du bénéficiaire :

- Romain SCHILD

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre d'une amélioration des connaissances sur le triton crêté (*Triturus cristatus*) et de ses habitats sur la communauté de communes des Ballons des Hautes-Vosges, le bénéficiaire est autorisé à la capture avec relâcher immédiat des espèces protégées ci-dessous :

- *Triturus cristatus* – Triton crêté ;
- *Rana temporaria* – Grenouille rousse ;
- *Pelophylax sp* – complexe des grenouilles vertes ;
- *Bufo bufo* – Crapaud commun ;
- *Ichthyosaura alpestris* – Triton alpestre ;
- *Lissotriton helveticus* – Triton palmé ;
- *Lissotriton vulgaris* – Triton ponctué

La dérogation est autorisée sur les communes de la compétence de la communauté de communes des Ballons des Hautes-Vosges (88).

ARTICLE 3 : Conditions de la dérogation

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des valeurs et des engagements annoncés dans le dossier de demande de dérogation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les opérations de capture avec relâcher sur place sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

Les filets et épuisettes seront vérifiés avec chaque opération de capture afin qu'ils ne comportent aucun élément vulnérant.

➤ Amphibiens :

Les prospections ont lieu durant les phases biologiques observables des amphibiens (migration pré-nuptiale et reproduction).

Les animaux sont recherchés dans les mares identifiées comme favorable au Triton crêté sur la base du PRAM Grand Est. La détermination se fait à vue ou par capture manuelle par époussette avec relâcher immédiat après identification.

La dérogation exclut l'utilisation d'amphicaptifs qui nécessitera au besoin d'une dérogation au cas par cas.

Un protocole d'hygiène et de désinfection est mis en œuvre pour limiter la dissémination de chitridiomyose et autres maladies (type ranavirose).

ARTICLE 4 : Durée de la validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter du lendemain de sa date de publication et prendra fin au 30 août 2024 .

ARTICLE 5 : Transmissions et mise à disposition des données

Le pétitionnaire transmet les données brutes de biodiversité liées à la dérogation accordée au service de l'État en charge de la protection des espèces sous format informatique compatible avec le standard régional Grand-Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est. Les données devront être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mis en œuvre.

Le versement des données brutes doit être effectué dans un délai de six mois après la mise en œuvre de la dérogation.

Elles alimenteront le Système d'Information de l'Inventaire du Patrimoine naturel (SINP) avec le statut de données publiques.

En outre, le bénéficiaire doit adresser à la DREAL, avant le 31 décembre 2024 un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année. Ce rapport précisera :

- les dates et les lieux par commune des opérations,
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée,
- pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés, le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé,
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations,
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

ARTICLE 6 : Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Autres législations et réglementation

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 8 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est notifiée au bénéficiaire. Elle est également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

ARTICLE 09 : Exécution

Le secrétariat de la préfecture et le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Strasbourg, le 19/03/2024

Pour la Préfète, par délégation,
Pour le directeur régional de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du pôle espèces et expertise
naturaliste,

Sophie Ouzet

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Direction Territoriale Nord-Est de Voie Navigable de
France

88-2024-03-29-00011

ARRÊTÉ portant sur des mesures temporaires
d'interruption ou de modification des conditions de la
navigation, liées à l'organisation d'une manifestation
nautique



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

Portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation, liées à l'organisation d'une manifestation nautique

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 28 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire de liaison Meuse-Saône ;

Vu la demande en date du 18 mars 2024 par laquelle la société de production « MEDIAWAN PROD HOT – DANA PRODUCTION », sise au 46 avenue de Breteuil 75007 Paris, représentée par Mme Marion TORNICELLI, sollicite l'autorisation de réaliser le 17 avril 2024, une scène d'un long métrage intitulé « De Gaulle, le commencement », sur la passerelle de la Pipée franchissant le canal des Vosges avec déambulations et chute à l'eau dans le cadre d'une cascade ;

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire temporairement toute navigation le 17 avril 2024 sur le Canal des Vosges, de l'écluse n°32 versant Saône de Grurupt à l'écluse n°33 versant Saône de la Pipée, territoire de la commune de Fontenoy-le-Château ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1

La société « MEDIAWAN PROD HOT – DANA PRODUCTION » est autorisée à organiser un long métrage le mercredi 17 avril 2024, sur le domaine public fluvial et sur la partie navigable du bief n°33 versant Saône du canal des Vosges, au niveau de la passerelle de la Pipée.

Article 2

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités et des mesures arrêtées ci-après ainsi que des clauses et conditions fixées par Voies navigables de France, pour l'occupation du domaine public fluvial.

Article 3

Cette autorisation est accordée uniquement au titre de la police de la navigation et du domaine, sans préjudice des autres autorisations éventuellement nécessaires en application d'autres réglementations.

Tout engin, équipement flottant utilisé pour le tournage devra être conforme à la réglementation.

Article 4

La société « MEDIAWAN PROD HOT – DANA PRODUCTION » se conformera au règlement de police applicable sur la voie d'eau, et à toutes prescriptions données par les agents de la direction territoriale Nord-Est de VNF ou par la gendarmerie.

Article 5

La manifestation nautique se déroulera sous la responsabilité de la société « MEDIAWAN PROD HOT – DANA PRODUCTION » qui devra souscrire une assurance destinée à couvrir sa responsabilité en cas de préjudice causé à des tiers ou au domaine public fluvial du fait de la manifestation.

L'Etat et l'établissement public Voies navigables de France seront dégagés de toute responsabilité en cas d'accident au cours de la manifestation.

Article 6

Un arrêt de navigation est nécessaire le 17 avril 2024 de 12h00 à 16h00 sur le canal des Vosges, de l'écluse n°32 versant Saône de Grurupt (PK122.320) à l'écluse n°33 versant Saône de la Pipée (PK123.973), territoire de la commune de Fontenoy-le-Château.

Il est rappelé qu'un avis à la batellerie pour arrêt de la navigation le 17 avril 2024 de 12h00 à 16h00 sur ce bief versant Saône sera diffusé à l'attention des usagers.

Article 7

Les consignes de sécurité devront être affichées ou rappelées aux participants.

Une liaison téléphonique permettant d'alerter les secours devra être mise en place (appel au 112 pour les téléphones portables ou 18 pour les sapeurs-pompiers et 15 pour les urgences médicales pour les téléphones fixes).

L'organisateur prévoira le recours à des personnels qualifiés pour la mise en œuvre des moyens de secours.

Article 8

La société « MEDIAWAN PROD HOT – DANA PRODUCTION » devra prendre contact avec l'UTI « Canal des Vosges » (tel : 06 37 75 51 78) pour régler toutes les questions de détail qui intéresseraient à quelque titre que ce soit Voies navigables de France et se conformer aux instructions que pourrait lui donner le responsable de l'UTI « Canal des Vosges » ou son délégué.

Article 9

Cette autorisation pourra être demandée par les agents de la Direction territoriale Nord-Est et des services de police.

Article 10

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, le maire de la commune de Fontenoy-le-Château, le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges et la directrice territoriale Nord-Est de VNF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges, et qui sera notifié à la société « MEDIAWAN PROD HOT – DANA PRODUCTION » ;

Fait à Épinal, le 29/03/24

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

David PERCHERON

Direction Territoriale Nord-Est de Voie Navigable de
France

88-2024-03-28-00007

autorisation spéciale de naviguer avec un canoë
sur le Réservoir de Bouzey



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté Attribuant Une autorisation spéciale de naviguer avec un canoë sur le Réservoir de Bouzey

La Préfète des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code des Transports ;
- Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 28 juin 2013, portant règlement général de police de navigation intérieure ;
- Vu le décret du 28 août 1991 modifié par le décret n° 96-1184 du 26 décembre 1996 relatif aux recettes de l'Établissement Public ;
- Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- Vu l'arrêté du Ministre de l'Équipement en date du 20 décembre 1974 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°1170/2003 du 23 avril 2003 modifié par l'arrêté n°1053/2005 fixant une nouvelle réglementation applicable à l'exercice des activités sportives et touristiques sur le réservoir de Bouzey ;
- Vu la demande présentée par **Madame Carine MARULIER**, le 07 mars 2024, sollicitant l'autorisation de naviguer sur le réservoir de Bouzey, avec une embarcation, pour l'année 2024 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er}. – Madame Carine MARULIER, demeurant 147 rue de l’Eglise – 88270 HAROL est autorisé à naviguer sur le réservoir de Bouzey, avec une embarcation à rame (canoë) pour l’année 2024.

Article 2. – Cette autorisation est accordée sous réserve de se conformer aux règlements susvisés ainsi qu’aux instructions qui pourraient être données par les agents de la Direction Territoriale Nord-Est de VNF.

Article 3. – Toute circulation, autre qu’à pied, sur les chemins de service est strictement interdite.

Article 4. – La présente autorisation ne donne aucun droit de laisser stationner l’embarcation sur le Domaine Public Fluvial.

Article 5. – La navigation de l’embarcation ne devra apporter aucune gêne aux autres usagers du Domaine Public.

Article 6. – Les équipements de sécurité (port de gilets de sauvetage) sont vivement recommandés pour toutes les personnes à bord de l’embarcation.

Article 7. – Les dommages qui pourraient être causés au Domaine Public Fluvial engageront la responsabilité de Madame Carine MARULIER

Article 8. – La présente autorisation, précaire et révocable, est valable uniquement pour l’année 2024

Article 9. – Le secrétaire Général de la préfecture des Vosges et la Directrice Territoriale du Nord Est des Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame MARULIER

Fait à Épinal, le 28/03/24

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

David PERCHERON

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction Territoriale Nord-Est de Voie Navigable de
France

88-2024-03-28-00008

autorisation spéciale de naviguer avec un canoë
sur le Réservoir de Bouzey



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté Attribuant

Une autorisation spéciale de naviguer avec un canoë sur le Réservoir de Bouzey

La Préfète des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code des Transports ;
- Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 28 juin 2013, portant règlement général de police de navigation intérieure ;
- Vu le décret du 28 août 1991 modifié par le décret n° 96-1184 du 26 décembre 1996 relatif aux recettes de l'Établissement Public ;
- Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- Vu l'arrêté du Ministre de l'Équipement en date du 20 décembre 1974 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°1170/2003 du 23 avril 2003 modifié par l'arrêté n°1053/2005 fixant une nouvelle réglementation applicable à l'exercice des activités sportives et touristiques sur le réservoir de Bouzey ;
- Vu la demande présentée par **Monsieur Cyrille MARULIER**, le 07 mars 2024, sollicitant l'autorisation de naviguer sur le réservoir de Bouzey, avec une embarcation, pour l'année 2024 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er}. – Monsieur Cyrille MARULER, demeurant 147 rue de l’Eglise – 88270 HAROL est autorisé à naviguer sur le réservoir de Bouzey, avec une embarcation à rame et à moteur électrique dont la vitesse maximale ne devra pas dépasser 5km/h ou mue à la force humaine (article 2 de l’AP 1170/2003), pour l’année 2024.

Article 2. – Cette autorisation est accordée sous réserve de se conformer aux règlements susvisés ainsi qu’aux instructions qui pourraient être données par les agents de la Direction Territoriale Nord-Est de VNF.

Article 3. – Toute circulation, autre qu’à pied, sur les chemins de service est strictement interdite.

Article 4. – La présente autorisation ne donne aucun droit de laisser stationner l’embarcation sur le Domaine Public Fluvial.

Article 5. – La navigation de l’embarcation ne devra apporter aucune gêne aux autres usagers du Domaine Public.

Article 6. – Les équipements de sécurité (port de gilets de sauvetage) sont vivement recommandés pour toutes les personnes à bord de l’embarcation.

Article 7. – Les dommages qui pourraient être causés au Domaine Public Fluvial engageront la responsabilité de Monsieur Cyrille MARULIER

Article 8. – La présente autorisation, précaire et révocable, est valable uniquement pour l’année 2024

Article 9. – Le secrétaire Général de la préfecture des Vosges et la Directrice Territoriale du Nord Est des Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur MARULIER

Fait à Épinal, le 28/03/2024

Pour la Préfèteet par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

David PERCHERON

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2024-04-02-00002

ARRETÉ PREFECTORAL du 2 avril 2024
Accordant délégation de signature
de la personne exerçant le pouvoir adjudicateur en matière
de marchés publics
à M. Jérôme MEYER Directeur Interdépartemental des
Routes-Est



PRÉFÈTE DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
POLE JURIDIQUE

ARRETÉ PREFECTORAL du 2 avril 2024 Accordant délégation de signature de la personne exerçant le pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics à M. Jérôme MEYER Directeur Interdépartemental des Routes-Est,

LA PREFETE DES VOSGES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la loi organique 2005-779 du 2 juillet 2005,

VU la loi organique n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances de l'État, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n°98-81 du 11 février 1998 et par la loi n°99-209 du 19 mars 1999,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la Différenciation, la Décentralisation, la Déconcentration et portant diverses mesures de Simplification de l'action publique locale (dite « Loi 3DS ») ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2006-634 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementale des routes,

VU le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des Marchés,

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX préfète des Vosges,

VU l'arrêté préfectoral n°2024/120 du 28 mars 2024 portant organisation de la direction interdépartementale des routes-est, à effet au 1^{er} avril 2024 ;

VU l'arrêté du 30 mars 2023 du ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires nommant M. Jérôme MEYER Directeur interdépartemental des routes Est, à compter du 1^{er} mai 2023 ;

sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Jérôme MEYER directeur interdépartemental des routes-est, à l'effet d'exercer en mon nom la fonction de personne représentant le pouvoir adjudicateur en matière de marchés dont la dépense est imputée sur le programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État » pour les opérations immobilières relevant de la DIR-EST dans le département des Vosges. Elle s'applique à toutes les pièces nécessaires à la procédure de passation du marché.

Les niveaux d'évaluation des besoins et les procédures suivies seront conformes au règlement départemental en vigueur.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est également donnée à M. Jérôme MEYER directeur interdépartemental des routes-est, à l'effet d'engager les procédures d'adhésion à des marchés nationaux, à des conventions de prix ou à des groupements d'achats.

ARTICLE 3 : En application des dispositions de l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Jérôme MEYER directeur interdépartemental des routes-est, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté du 27 avril 2023 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jérôme MEYER directeur interdépartemental des routes – Est, et prend effet à compter du 02 avril 2024.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur interdépartemental des routes-est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges. Une copie sera adressée au directeur régional des finances publiques du Grand Est.

La préfète,

signé

Valérie MICHEL-MOREAUX

***Délais et voies de recours** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2024-04-02-00001

Arrêté préfectoral du 2 avril 2024
accordant délégation de signature à Monsieur David
MAZOYER,
directeur régional de l'environnement, de l'aménagement
et du logement
de la région Grand Est par intérim



**PRÉFÈTE
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**
PÔLE JURIDIQUE

**Arrêté préfectoral du 2 avril 2024
accordant délégation de signature à Monsieur David MAZOYER,
directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
de la région Grand Est par intérim**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU** le code du domaine de l'État ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le code minier ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** les dispositions législatives et réglementaires applicables aux activités exercées par les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ensemble leurs textes d'application ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;
- VU** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de la préfète des Vosges, Madame Valérie MICHEL-MOREAUX ;
- VU** l'arrêté ministériel 7 mars 2024 portant attribution par intérim à Monsieur David MAZOYER des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est à compter du 1^{er} avril 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur David MAZOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est par intérim à effet de signer l'ensemble des actes et décisions et plus généralement tous les documents relevant de ses attributions et compétences de caractère départemental pour le département des Vosges, dans les domaines d'activités énumérées ci-dessous :

| Eau, biodiversité, paysages | |
|---|--|
| EBP 1 | Accusés de réception, récépissé de demande, de contestation de déclaration ou de dépôt de dossier, adressé à son service, dans les matières relevant de la compétence du service |
| <i>Protection des espèces</i> | |
| EBP 2 | Décisions relatives à la mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 338/97, notamment les décisions relatives à la délivrance des permis CITES pour l'importation, l'exportation, la ré-exportation, la circulation intra-communautaire des espèces et produits visés par ce règlement et les règlements de la Commission Européenne associés, Décisions relatives à la détention et à l'utilisation d'écaillés de tortues marines des espèces <i>Eretmochelys imbricata</i> et <i>Chelonia mydas</i> par les fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés, Décisions relatives à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant par les fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés, Décisions relatives au transport des spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L 411-1 et L 411-2 du code de l'environnement |
| EBP 3 | Décisions relatives aux autorisations de pénétrer sur les propriétés privées afin de réaliser des inventaires du patrimoine naturel devant être menés dans le cadre de l'article L.411-1 A du code de l'environnement |
| EBP 4 | Dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° des articles L. 411-1et L411-2 du code de l'environnement, relatives aux espèces de faune et de flore sauvages protégées : a) décisions relatives à la capture, la destruction, l'enlèvement, la mutilation, la perturbation intentionnelle, la détention de spécimens d'oiseaux, de mammifères, reptiles et amphibiens, poissons, et invertébrés d'espèces protégés ; b) décisions relatives à la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des oiseaux, mammifères, reptiles et amphibiens, poissons, et invertébrés d'espèces protégés, sur les partie du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants ; c) décisions relatives à la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de tout ou partie des spécimens sauvages de végétaux d'espèces protégées |
| EBP 5 | Autorisations de destruction des animaux appartenant aux espèces protégées et pouvant causer des atteintes graves à la sécurité aérienne dans les lieux où celle-ci est menacée, conformément à l'article R. 427-5 du code de l'environnement |
| <i>Protection des monuments naturels et des sites</i> | |
| EBP 6 | Communications pour avis aux conseils municipaux des projets d'inscription à l'inventaire départemental des monuments naturels et des sites |

| | |
|--|--|
| EBP 7 | Notifications d'arrêté ministériel d'inscription à chacun des propriétaires concernés et aux services déconcentrés de l'État dans le département, ainsi qu'au conservateur des hypothèques |
| EBP 8 | Notifications des arrêtés ministériels de classement ou les décrets en Conseil d'État de classement aux services déconcentrés de l'État dans le département, au conservateur des hypothèques et aux propriétaires concernés |
| EBP 9 | Mises en demeure d'avoir à mettre les lieux en conformité avec les prescriptions qui accompagnent les décisions de classement |
| EBP 10 | Communications pour avis à l'architecte des bâtiments de France des déclarations préalables de travaux dans les sites inscrits à l'inventaire départemental |
| EBP 11 | Communications pour avis à l'architecte des bâtiments de France sur les demandes d'autorisations spéciales de travaux en site classé |
| Prévention des risques anthropiques | |
| <i>Gestion du sol et du sous-sol</i> | |
| PRA 1 | Décisions relatives à la recherche et à l'exploitation des mines et stockages souterrains |
| PRA 2 | Décisions relatives à l'hygiène et la sécurité dans les mines et carrières |
| PRA 3 | Décisions relatives à la gestion technique de l'après mines, y compris les conventions avec des tiers et/ou les collectivités locales |
| PRA 4 | Décisions relatives à l'indemnisation des victimes de dégâts miniers à l'exception des collectivités locales |
| <i>Environnement industriel</i> | |
| PRA 5 | Validation des déclarations des émissions annuelles de CO2 déclarées dans le cadre du système de quotas d'émission de gaz à effet de serre |
| PRA 6 | Demandes de compléments relatives aux dossiers de demandes d'autorisation ou d'enregistrement présentés au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement |
| <i>Equipements sous pression</i> | |
| PRA 7 | Reconnaissance des services d'inspection |
| PRA 8 | Transmission des rapport d'enquête sur accident |
| PRA 9 | Décision d'aménagement aux opérations de contrôle en service |
| Transports | |
| <i>Contrôle des véhicules</i> | |
| TRA 1 | Réceptions des véhicules et des citernes, identifications des véhicules : 1) identifications, réceptions individuelles et à titre isolé (sauf cas indiqués à la rubrique 2) ; 2) réceptions de type et agréments de prototype, constatations pour les véhicules incomplets complexes, reconnaissances des réceptions individuelles étrangères, réceptions individuelles harmonisées, dérogations |
| TRA 2 | Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules de transports en commun de personnes, de dépannage, de transports de marchandises dangereuses, visites initiales des transports de marchandises dangereuses et des petits trains routiers touristiques |
| TRA 3 | Surveillance des centres de contrôles technique de véhicules lourds et légers et des contrôleurs y intervenant |
| TRA 4 | Surveillance des organismes dans le domaine du transport par route des marchandises dangereuses |
| TRA 5 | Surveillance des constructeurs ayant obtenu des réceptions nationales de type de petites séries (NKS) |
| TRA 6 | Délivrance des autorisations relatives aux dispositifs spéciaux de signalisation des |

| | |
|--|---|
| | véhicules d'intervention |
| TRA 7 | Agrément et sanctions administratives des contrôleurs et des installations de contrôle pour les véhicules lourds et légers |
| Aménagement, énergies renouvelables | |
| AER 1 | Actes relatifs à la production (hors nucléaire), au transport, à la distribution, à la fourniture et au contrôle de la production de l'électricité, |
| AER 2 | Actes relatifs à l'utilisation et la maîtrise de l'énergie |
| AER 3 | Actes relatifs à la production, l'injection et le contrôle de conformité du bio-gaz |
| AER 4 | Actes relatifs à la fourniture de gaz |
| AER 5 | Actes relatifs à la production et au contrôle des énergies renouvelables autorisées dans le cadre des appels à projets et appels d'offre |
| Risques naturels et hydrauliques | |
| RNH 1 | Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques : tous actes à l'exception des arrêtés relevant du régime de l'autorisation |
| RNH 2 | Actes de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des marchés conclus pour le compte de l'Etat au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs |
| RNH 3 | Arrêtés d'attribution de subvention au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs |
| RNH 4 | Actes et décisions d'ordonnancement secondaire des dépenses relatives au Fonds de prévention des risques naturels majeurs |

ARTICLE 2 : Sont explicitement exclues de la présente délégation les actes et décisions qui :

- mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des collectivités territoriales ;
- font intervenir une procédure d'enquête publique ;
- relèvent de l'application des dispositions du titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3 : Sont également exclus de la présente délégation l'ensemble des actes et courriers adressés aux Parlementaires, au Président du Conseil Régional de la région Grand Est, au Président du Conseil départemental des Vosges.

ARTICLE 4 : En application des dispositions de l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Monsieur David MAZOYER peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

La Préfète,

signé

Valérie MICHEL-MOREAUX

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2024-04-02-00004

Arrêté préfectoral du 2 avril 2024

accordant délégation de signature à Monsieur Jérôme

MEYER

directeur interdépartemental des routes – Est,
relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le
réseau routier national,

aux pouvoirs de police de la conservation du domaine
public routier national,

aux pouvoirs de gestion du domaine public routier
national,

et aux pouvoirs de représentation de l'État devant les
juridictions civiles, pénales et
administratives

**Arrêté préfectoral du 2 avril 2024
accordant délégation de signature à Monsieur Jérôme MEYER
directeur interdépartemental des routes – Est,
relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national,
aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national,
aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national,
et aux pouvoirs de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et
administratives**

La Préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code de procédure pénale ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure civile ;

VU le code civil ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la Différenciation, la Décentralisation, la Déconcentration et portant diverses mesures de Simplification de l'action publique locale (dite « Loi 3DS ») ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-634 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX préfète des Vosges ;

VU l'arrêté du 30 mars 2023 du ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires nommant M. Jérôme MEYER Directeur interdépartemental des routes Est, **à compter du 1^{er} mai 2023** ;

VU les arrêtés préfectoraux pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16 octobre 1979 relative à l'occupation du domaine public routier national ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024/120 du 28 mars 2024 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est, à effet au 1er avril 2024;

CONSIDERANT qu'il importe de confier à la DIR-Est des missions de police de la circulation sur l'ensemble de son champ de compétence territoriale ;

CONSIDERANT qu'il importe de confier à la DIR-Est des missions de police de la conservation du domaine public routier national sur l'ensemble de son champ de compétence territoriale ;

CONSIDERANT qu'il importe de confier à la DIR-Est des missions de gestion du domaine public routier national sur l'ensemble de son champ de compétence territoriale ;

CONSIDERANT qu'il importe d'organiser la représentation de l'État devant les juridictions dans le cadre des attributions dévolues aux directions interdépartementales des routes ;

CONSIDERANT que les modalités de représentation devant les juridictions doivent faire l'objet d'une habilitation administrative ;

CONSIDERANT que la gestion des procédures d'urgence devant les juridictions administratives impose la mise en place d'une délégation de plaidoirie et de réponse immédiate en matière de moyens nouveaux ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : En ce qui concerne le département des Vosges, délégation de signature est donnée à Monsieur Jérôme MEYER directeur interdépartemental des routes-est, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les décisions suivantes :

| Code | Nature des délégations | Textes de référence |
|------|--|--|
| | <u>A - Police de la circulation</u> | |
| | Mesures d'ordre général | |
| A.1 | Interdiction et réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers. | Art. R 411-5 et R 411-9 du CDR |
| A.2 | Police de la circulation (hors autoroute) (hors travaux). | |
| A.3 | Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les maires en agglomération. | Art. L 113-2 du code de la voirie routière |
| | Circulation sur les autoroutes | |
| A.4 | Police de la circulation sur les autoroutes (hors travaux). | Art. R 411-9 du CDR |

| | | |
|------|--|--|
| | | |
| A.5 | Autorisation de circulation de matériels de travaux publics sur autoroute. | Art. R 421-2 du CDR |
| A.6 | Dérogation temporaire ou permanente, délivrée sous forme d'autorisation, aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées, voies express et routes à accès réglementé, à certains matériels et au personnel de la DIR-Est, d'autres services publics ou des entreprises privée | Art. R 432-7 du CDR |
| | Signalisation | |
| A.7 | Désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique. | Art. R 411-7 du CDR |
| A.8 | Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organisme sans but lucratif. | Art. R 418-3 du CDR |
| A.9 | Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de service. | Art. R 418-5 du CDR |
| | Mesures portant sur les routes classées à grande circulation | |
| A.10 | Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation. | Art. R 411-4 du CDR |
| A.11 | Avis sur arrêtés du maire pris en application de l'alinéa 2 de l'article R 411-8 du code de la route lorsqu'ils intéressent une route classée à grande circulation. | Art. R 411-8 du CDR |
| | Barrière de dégel - Circulation sur les ponts - Pollution | |
| A.12 | Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel. | Art. R 411-20 du CDR |
| A.13 | Réglementation de la circulation sur les ponts. | Art. R 422-4 du CDR |
| | <u>B - Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité</u> | |
| B.1 | Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser procès verbal pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route. | Art. L 116-1 et s. du code voirie routière, et L.130-4 code route. Arrêté du 15/02/1963 |
| B.2 | Répression de la publicité illégale. | Art. R 418-9 du CDR |

| | <u>C - Gestion du domaine public routier national</u> | |
|------|--|---|
| C.1 | Permissions de voirie. | Code du domaine de l'État - Article R53 |
| C.2 | Permission de voirie : cas particuliers pour : - les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique - les ouvrages de transport et distribution de gaz - les ouvrages de télécommunication - la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement. | Code de la voirie routière – Articles L113.2 à L113.7 et R113.2 à R113.11, Circ. N° 80 du 24/12/66 , Circ. N° 69-11 du 21/01/69 Circ. N° 51 du 09/10/68 |
| C.3 | Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé. | Circ. TP N° 46 du 05/06/56 - N° 45 du 27/03/58 , Circ. interministérielle N° 71-79 du 26/07/71 et N° 71-85 du 26/08/71 , Circ. TP N° 62 du 06/05/54 - N° 5 du 12/01/55 - N° 66 du 24/08/60 - N° 60 du 27/06/61 , Circ. N° 69-113 du 06/11/69, Circ. N°5 du 12/01/55, Circ. N°86 du 12/12/60 |
| C.4 | Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles. | Circ. N° 50 du 09/10/68 |
| C.5 | Dérogations interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales. | Code de la voirie routière – Article R122.5 |
| C.6 | Approbation d'opérations domaniales. | Arrêté du 04/08/48 et Arrêté du 23/12/70 |
| C.7 | Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales. | Code de la voirie routière – Articles L112.1 à L112.7 et R112.1 à R112.3 |
| C.8 | Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne. | Décret N°56.1425 du 27/12/56 , Circ. N°81-13 du 20/02/81 |
| C.9 | Convention de concession des aires de services. | Circ. N°78-108 du 23/08/78 , Circ. N°91-01 du 21/01/91 , Circ. N°2001-17 du 05/03/01 |
| C.10 | Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et un tiers. | |
| C.11 | Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque. | Art.8 arr. 4 mai 2006 |
| C.12 | Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux public, des défauts d'entretien et des accidents de la circulation. | Article 2044 et suivants du code civil |

| | | |
|------|---|--|
| C.13 | Autorisation d'entreprendre les travaux. | arrêté préfectoral pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16 octobre 1979 relative à l'occupation du domaine public routier national |
| | <u>D – Représentation devant les juridictions</u> | |
| D.1 | Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise. | Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale |
| D.2 | Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs. | Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale |
| D.3 | Dépôt, en urgence devant le juge administratif, de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc., nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État et toutes productions avant clôture d'instruction. | Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale |
| D4 | Mémoires en défense de l'État, présentation d'observations orales et signature des protocoles de règlement amiable dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIR-Est | Code de justice administrative Art.2044 et s. du Code civil |

ARTICLE 2 : En application des dispositions de l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Monsieur Jérôme MEYER directeur interdépartemental des routes-est, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté du 27 avril 2023 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jérôme MEYER, directeur interdépartemental des routes – Est, et prend effet à compter du 02 avril 2024.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur interdépartemental des routes Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

La Préfète,
signé

Valérie MICHEL-MOREAUX

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2024-04-02-00003

ARRETÉ PREFECTORAL du 2 avril 2024
Accordant délégation de signature de l'ordonnateur
secondaire
à M. Jérôme MEYER, Directeur Interdépartemental des
Routes-Est



PRÉFÈTE DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
POLE JURIDIQUE

ARRETÉ PREFECTORAL du 2 avril 2024 **Accordant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire** **à M. Jérôme MEYER, Directeur Interdépartemental des Routes-Est,**

LA PRÉFÈTE DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la loi organique 2005-779 du 2 juillet 2005,

VU la loi organique n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances de l'État, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n°98-81 du 11 février 1998 et par la loi n°99-209 du 19 mars 1999,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la Différenciation, la Décentralisation, la Déconcentration et portant diverses mesures de Simplification de l'action publique locale (dite « Loi 3DS ») ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2006-634 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementale des routes,

VU le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des Marchés,

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX préfète des Vosges,

VU l'arrêté préfectoral n°2024/...du ... mars 2024 portant organisation de la direction interdépartementale des routes-est, à effet au 1er avril 2024.

VU l'arrêté du 30 mars 2023 du ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires nommant M. Jérôme MEYER Directeur interdépartemental des routes Est, à compter du 1^{er} mai 2023 ;

sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Délégation de signature est donnée à M. Jérôme MEYER directeur interdépartemental des routes-est, à l'effet de procéder à l'engagement, au mandatement et à la liquidation des dépenses imputées sur le programme suivant :

Programme 309 : « Entretien des bâtiments de l'État » pour les opérations immobilières relevant de la DIR-EST dans le département des Vosges.

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire ainsi qu'un tableau de bord des indicateurs de réalisation dudit programme me seront communiqués mensuellement.

ARTICLE 2: Délégation de signature est également donnée à M. Jérôme MEYER directeur interdépartemental des routes-est, pour opposer la prescription quadriennale aux créances de l'État intéressant les dépenses visées à l'article précédent ainsi que pour relever, après avis du comptable, les créanciers de l'État de la prescription quadriennale.

ARTICLE 3: Demeurant réservés à ma signature :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les éventuelles décisions de passer outre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées.

ARTICLE 4: En application des dispositions de l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Jérôme MEYER directeur interdépartemental des routes-est, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

ARTICLE 5: Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté du 27 avril 2023 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jérôme MEYER, directeur interdépartemental des routes – Est, et prend effet à compter du avril 2024.

ARTICLE 6: Le secrétaire général de la préfecture et le directeur interdépartemental des routes-est par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges. Une copie sera adressée au directeur régional des finances publiques du Grand Est.

La préfète,

signé

Valérie MICHEL-MOREAUX

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.